

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 08 SEPTEMBRE 2022

N° 649 /2022	07/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : TANG PANG ETIENNE
N° 650 /2022	07/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : LALLEMAND SABRINA
N° 651 /2022	07/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : ROCROU JEAN ALAIN
N° 652 /2022	07/09/2022	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : ZAINABA MBAE

A ffiche le 08 SEP. 2022
mise en ligne le :
08 SEP. 2022



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 619/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **TANG PANG ETIENNE**

Dont l'adresse est : 3 CHEMIN DES DEMOISELLES 97427 ETANG SALE

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS512249210**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

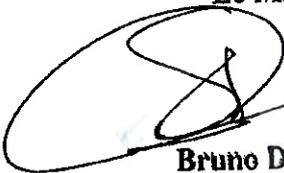
- Catégorie activité autorisée : **ATTRACTIONS FORAINES**
- Produits : **TOBOGAN GEANT**
- Type de structure utilisée : **SPECIFIQUE**
- Localisation de l'emplacement : **RAVINE/RUE HAUTE**
- Superficie accordée : **115,5 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **5 jours, du 15 au 19/09/2023**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **1075 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le **10 7 SEP. 2022**

Le Maire,


Bruno DOMEN



Affiche le 08 SEP. 2022
mise en ligne le :
08 SEP. 2022



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 650/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **LALLEMAND SABRINA**
Dont l'adresse est : **95 RUE HUBERT DELISLE 97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **SIRET432741767**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

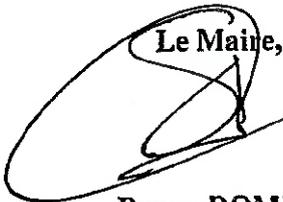
Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **ARTISANAT**
- Produits : **SACS FAIT MAINS ET ACCESSOIRE EN TISSUS PORTE CLES**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **9 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **5 jours, du 15 au 19/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **225 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le **07 SEP. 2022**

Le Maire,



Bruno DOMEN

Direction Administration Générale – Service Réglementation – 2022

Affiché le : 08 SEP. 2022
Mis en ligne le : 08 SEP. 2022



ARRETE N° 651 /2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **ROCROU JEAN ALAIN**
Dont l'adresse est : 184BIS CHEMIN PIVETEAUX 97426 TROIS BASSINS
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS500048012**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur ;

CONSIDERANT la demande de modification des jours d'occupation présentée le 01/09/22 par : **ROCROU JEAN ALAIN**

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

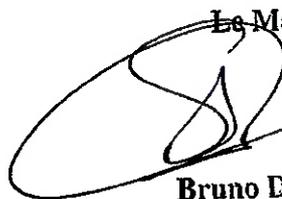
- Catégorie activité autorisée : **AGRO ALIMENTAIRE ET HORTICULTURE**
- Produits : **FRUITS FLEURS LEGUMES**
- Type de structure utilisée : **CHAPITEAU**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **9 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **3 jours, du 18 au 19/09/2022 et le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **105 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, annule et remplace l'arrêté n°501/2022/DAG/SR. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le **07 SEP. 2022**

Le Maire,


Bruno DOMEN



Affiche le : 08 SEP. 2022
Mise en ligne le :

08 SEP. 2022



ARRETE N° 659/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **ZAINABA MBAE**

Dont l'adresse est : 17 RUE LLE MARCADET PORTE 35 SIDR CAMP JACQUOT 97400 SAINT DENIS et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS483154258**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur ;

CONSIDERANT la demande de modification des jours d'occupation présentée le 01/09/22 par : **ZAINABA MBAE.**

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

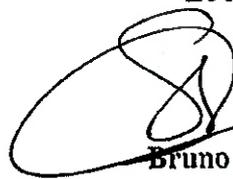
- Catégorie activité autorisée : **ARTISANAT**
- Produits : **ARTISANAT MALGACHE PANIER CHAPEAU SAVATE DJAMBE**
- Type de structure utilisée : **PARASOL**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **18 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **6 jours, du 15 au 19/09/2022 et le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **540 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, annule et remplace l'arrêté n° 563/2022/DAG/SR. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le **10.7 SEP. 2022**

Le Maire,


BRUNO DOMEN

